



Parti socialiste  
du Valais romand

Parti socialiste du Valais Romand  
info@psvr.ch

Service d'application des peines et  
des mesures du Canton du Valais

Courriel uniquement : sapem-  
juristes@admin.vs.ch

Savièse, le 15 décembre 2024

**Concerne : consultation du projet de loi de révision de la LACP**

Monsieur le Chef de Service,

Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste du Valais romand a pris connaissance du projet de révision de la Loi cantonale d'application du Code pénal.

Dit projet vise à renforcer les bases légales cantonales afin de permettre de faire appel plus largement à des entités publiques ou privées pour la délégation de tâches dans le domaine de l'exécution judiciaire.

Notre parti politique est très soucieux des conditions de détention et du traitement des détenu.e.s. En effet, en tant qu'ils et elles sont incarcéré.e.s, ces personnes sont, de facto, vulnérables.

Afin de respecter leurs droits fondamentaux, il y a lieu d'être très précis dans les tâches et les conditions dans lesquelles la délégation de tâches régaliennes peut avoir lieu.

Aussi, de tels mandats à des entités privées interroge quant au nivellement vers le bas des conditions de travail du personnel étatique.

\*\*\*

## **Préambule**

La délégation de l'exécution des peines à des mandataires externes peut, de prime abord, apparaître comme avantageuse, principalement en termes financier. Toutefois, à notre sens, elle présente bien plus d'inconvénients, tant pour les personnes détenues que pour l'Etat.

A titre d'exemple, en novembre 2024, la soussignée a visité la Prison de Bellechasse dans le Canton de Fribourg, avec la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale. A cette occasion, le Directeur dudit établissement nous a informé que le recours au personnel externe, de type purement sécuritaire, n'était pas adéquat, puisqu'il ne bénéficiait pas d'une formation appropriée pour prendre en charge des prisonnier.ère.s, encore moins, celles et ceux soumis.e.s à l'art. 59 al. 3 CP. De surcroît, l'engagement de forces externes au sein de cet établissement s'était avéré bien plus onéreux, raison pour laquelle cette voie avait été abandonnée.

\*\*\*

## **A. Formation du personnel**

### **1. En général**

Si nous comprenons que la délégation de tels mandats peut par exemple permettre d'éviter de mobiliser inutilement des policiers ou agents pour des tâches 'simples', il nous apparait pour le moins délicat de déléguer des tâches régaliennes de l'Etat à des organismes privés dont le principal objectif demeure financier.

Les tâches régaliennes doivent en effet être effectuées par du personnel assermenté et expressément formé pour cela.

Avec du personnel moins formé que les employé.e.s d'Etat, voire aucunement formé aux enjeux humains, psychiques et/ou médicaux que représentent l'encadrement de détenu.e.s, il n'apparait pas possible d'assurer un encadrement adéquat et digne, conforme aux recommandations nationales et internationales en la matière.

### **2. Détenu.e.s sous l'article 59 al. 3 CP**

Les détenu.e.s faisant l'objet des mesures de l'article 59 al. 3 du Code pénal suisse (traitement institutionnel pour troubles mentaux) sont de plus en plus nombreux au sein de nos établissements. Ce sont également les plus dangereux, car les plus imprévisibles. Leur prise en charge est extrêmement difficile car il faut du personnel compétent.

En l'Etat, en romandie, il n'y a qu'un centre pénitentiaire pouvant assurer une prise en charge à hauteur du défi que posent ces détenu.e.s. C'est le Centre Curabilis dans le Canton de Genève. Toutefois, au vu de l'augmentation des cas de l'art. 59 du Code

pénal, il y a lieu de planifier rapidement la création d'un/de centres spécialisés pour ces détenu.e.s.

Dans l'intervalle, il faut pouvoir assurer une coordination avec des mandataires qualifiés, notamment du point de vue médical, pouvant prendre en charge les détenu.e.s, non seulement sous l'angle sécuritaire, mais de manière digne, humaine et professionnelle.

## **B. Recours à la contrainte physique**

En vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, le recours à la force doit constituer une ultima ratio face à des situations extraordinaires.

En tant que personnes vulnérables, puisque privée de leur liberté et soumises à l'Autorité, une précaution particulière doit être assurée aux détenu.e.s, en ce qui concerne l'usage de la contrainte physique.

C'est ainsi que l'encadrement juridique de ces pratiques doit être clair et transparent.

A ce titre, les moyens et armes pouvant être utilisés, comme décrits dans le projet de révision à l'art. 15a al. 5 LACP, ne doivent pas pouvoir être élargis via l'ordonnance, c'est-à-dire, sans passer devant le Grand Conseil, mais uniquement via le service, de manière facilitée. En effet, au vu des enjeux humains derrière l'emploi de ces armes et nouveaux biais, il n'est pas adéquat, ni logique, de pouvoir ajouter des moyens via l'ordonnance alors que les autres moyens figurent dans la loi. Afin de maîtriser quels moyens seront permis à utilisation ainsi que pour la sécurité du droit, il nous semble important inscrire l'ensemble des moyens envisageables dans la loi et non dans l'ordonnance.

Aussi, des processus de justification écrite de chaque intervention impliquant une contrainte physique et l'instauration de mécanismes d'enquête en cas d'usage excessif de la force représentent une absolue nécessité pour assurer que les droits humains soient respectés.

En sus, le contrôle, par une entité indépendante, de l'utilisation de la force en milieu carcéral nous apparaît fondamental.

L'usage de la vidéo surveillance demeure également une piste à explorer, dans des limites et à des conditions précises à analyser.

Enfin, il va de soi que le développement des programmes sur la gestion des conflits, le dialogue, et la désescalade au sein des établissements permettra de réduire le recours à la force de manière générale.

## **C. Financement**

L'externalisation des tâches régaliennes peut apparaître attractive sous l'angle purement financier. En effet, elle permet une certaine souplesse et adaptabilité pour l'Etat qui peut ainsi déléguer à des entreprises tierces des tâches sans assumer les

contraintes liées à ses propres EPT. Ces mesures viennent ainsi contourner le - personnel stop- imposé dans notre Canton.

Toutefois, selon plusieurs études et notamment au vu de l'expérience de l'Etablissement de Bellechasse, le recours à l'outsourcing semble représenter une charge considérable pour l'Etat, plus onéreuse que s'il créait des EPT dédiés.

Dans le contexte de la révision envisagée, il y aura lieu de demander un audit concret pour évaluer précisément le coût de l'outsourcing dans ce domaine.

#### **D. Conditions de travail**

Le recours à des mandataires externes à l'Etat présente également un risque de dumping salarial massif, comme d'autres secteurs publics en ont malheureusement déjà fait les frais.

La mise en concurrence d'entreprises privées sur un tel marché induira une pression à la baisse sur les salaires et une dégradation généralisée des conditions de travail du personnel étatique.

Il suffit pour s'en convaincre d'observer les pratiques qui ont cours dans la branche de la sécurité privée : travail sur appel, planification aléatoire, horaires irréguliers, non-respect de la convention collective de travail, bas salaires, etc.

A l'instar du reste de la fonction publique, nous souhaitons pour le secteur pénitencier, qui est particulièrement complexe et peut s'avérer humainement pénible, un personnel correctement payé, formé et encadré.

\*\*\*

Sur la base de ce qui précède, le Parti socialiste du Valais romand vous invite à suivre les recommandations exposées ci-dessus, en limitant et en cadrant le recours à des mandats externes dans le cadre de l'exécution judiciaire.

\*\*\*

En vous priant d'agréer, Monsieur le Chef de Service, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations solidaires.

Pour le Parti socialiste du Valais  
romand

Aude Rapin, Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, circular loop with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.